PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LC2

114 Chemin du Crouloup
69650 Quincieux

Références : UDR-SSDAS-26-190-FP
Code AIOT : 0010600267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement LC2 implanté 114 Chemin du Crouloup 69650 Quincieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LC2
- 114 Chemin du Crouloup 69650 Quincieux
- Code AIOT : 0010600267
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée sur la commune de Quincieux (69650) sur un site de près de 8500 m², la société LAMOUR COORDINATION CHANTIER (LC2) est spécialisée dans les domaines de la démolition

(déconstruction, désamiantage, déplombage) et de l'intervention après sinistre (mise en sécurité).

Cette dernière dispose d'un centre de tri de déchets principalement non-dangereux (bois / plastiques / papiers / cartons ainsi que des déchets issus de la démolition de bâtiments) et d'une aire d'accueil de déchets dangereux apportés par leur producteur initial. Ces activités, d'ordre industriel, relèvent de la nomenclature des ICPE et sont soumises au régime de la déclaration (cf AP du 20/01/2015).

En raison de suspicions d'activités illégales de transit de déchets dangereux, une inspection a été réalisée le 27/03/2025 qui a donné lieu à un arrêté préfectoral multiple (mise en demeure de retrait des déchets, sanction financière, mesures conservatoires) en date du 06/06/2025.

L'inspection du 05/06/2026, dite de récolement, visait à contrôler la bonne application des prescriptions de cet arrêté.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 3	Levée de mise en demeure
3	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection du 05/06/2026 que la société LC2 a répondu à l'ensemble des demandes prescrites par l'arrêté préfectoral multiple du 06/06/2025.
Le diagnostic de sols et l'analyse des rejets aqueux du site réalisés ne mettent pas en évidence de pollution issue des activités constatées en mars 2025.

Par conséquent, l'Inspection des installations classées propose de lever l'arrêté préfectoral de sanctions du 06/06/2025

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation des stockages de déchets dangereux et inertes

Prescription contrôlée :

La société LC2 (SIRET 41931648400023), qui exploite de façon illégale des activités de tri / transit /regroupement de déchets dangereux et de stockage de déchets inertes sise sur les parcelles AH0002, AH 0003, AH 0004, AH 0005 et AH 0006, à Quincieux (69 650) est mise en demeurede régulariser son activité, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
• soit en déposant un dossier de demande d'autorisation pour les activités, travaux etopérations relevant des rubriques n° : 2718-1 et 2760-3 de la nomenclature des InstallationsClassées pour la Protection de l'Environnement ;
• soit en cessant ces activités et en prenant les dispositions nécessaires à la remise en état dusite, en procédant notamment à l'évacuation des déchets inertes non-recyclables.

Constats :

Aucun stockage de déchets dangereux et inertes n'a été constaté sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Suspension du stockage de déchets dangereux et inertes

Prescription contrôlée :

Les activités illégales de transit de déchets dangereux supérieur à une tonne ainsi que de stockagede déchets inertes, évoquées à l'article 1 ci-dessus, sont suspendues à compter de la notification duprésent arrêté. Tout apport de déchets dangereux supplémentaires en transit est interdit.

Constats :

Cf point précédent, aucun stockage de déchets dangereux et inertes n'a été constaté sur le terrain. Aucune activité 2718 et 2760 n'a été identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre du diagnostic de sols et des analyses d'eau

Prescription contrôlée :

Au titre de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles, la mise en oeuvre demesures conservatoires est nécessaire.

La société LC2 procédera, à ses frais et dans un délai de 4 mois à compter de la notification duprésent arrêté, à un diagnostic de l'état des sols comprenant des analyses d'échantillonsreprésentatifs des sols au niveau des parcelles AH 0005 et AH 0006.

Ces échantillons viendront caractériser le niveau de contamination en polluants des sols et serontprélevés par un bureau d'étude certifié pour délivrer les attestations prévues par le code del'environnement pour les cessations d'activité et les sites et sols pollués.

En outre, des analyses d'eau devront être réalisées au niveau du point de rejet des effluents aqueuxdu site. Les paramètres à analyser, ainsi que les valeurs limites associées, sont définis aux articles 32,paragraphes 1, 2 et 3, et 33, paragraphe 18, de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et àla consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour laprotection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Le diagnostic de sols et les analyses d'eau ont été remises à l'Inspection des installations classées durant la visite :

Diagnostic de sols
Réalisé en septembre 2025 par la société FONDASOLS, le diagnostic conclut à l'absence d'impact des activités de stockage de déchets inertes à l'arrière du bâtiment principal, sans recommandations particulières.

Analyses d'eau
Effectuées par la société EUROFINS en janvier 2026 sur un large panel de paramètres (métaux, composés organiques, hydrocarbures, COV,..), la comparaison aux valeurs réglementaires applicables pour les MES, DBO5, DCO, hydrocarbures et métaux ne révèle pas de dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure